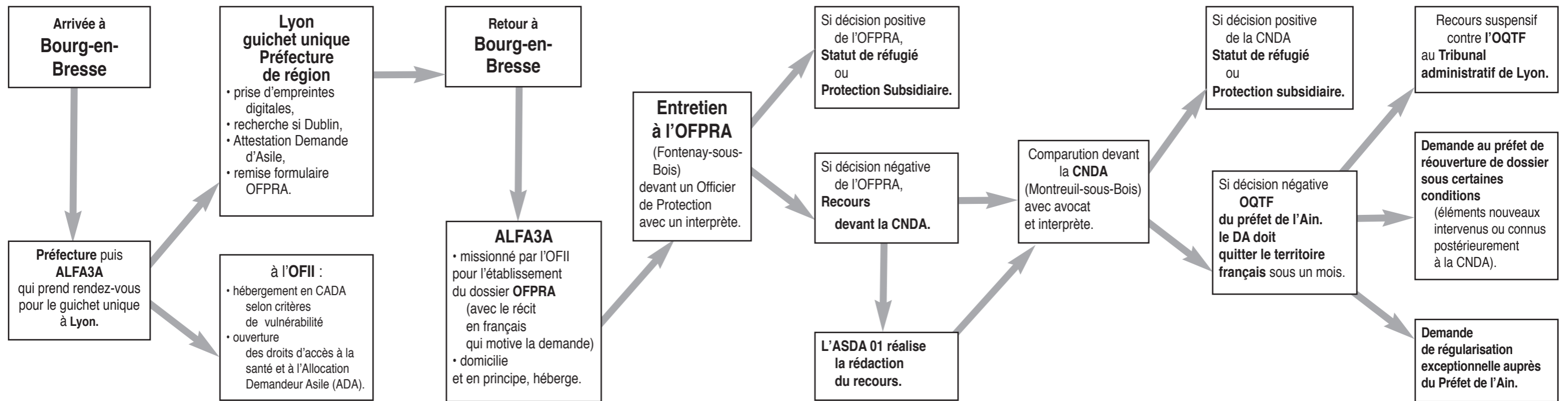


Parcours du demandeur d'asile en France (en 2016)



L'OFII est un office national ; il est représenté dans la préfecture de région ; il sous-traite ses missions dans les départements à une association. Pour l'Ain, c'est **ALFA3A**.

L'ASDA apporte aussi son conseil aux DA non pris en charge en CADA pour des démarches difficiles pour eux.

Les places en CADA sont insuffisantes ; d'où un hébergement éventuel selon des critères de vulnérabilité : présence d'enfants en bas âge, personne malade etc. Le dispositif est national ; l'OFII peut orienter la personne vers une autre région. Si l'intéressé refuse, il sort du dispositif et ne peut y revenir.

Dublin : règlement européen en vigueur selon lequel le demandeur d'asile doit déposer sa demande dans le premier pays européen où il a laissé ses empreintes. La préfecture de région demande à ce pays sa réadmission. Si le pays accepte, le DA sera reconduit sous 6 mois. Si le pays refuse, le DA restera sur le territoire français pour faire sa demande.

Le délai entre l'envoi du dossier et la convocation à l'OFPRA est très variable selon les pays, tout comme le délai de réponse de l'OFPRA après l'entretien. Ceci vaut également pour la CNDA.

Pays sûrs et pays non-sûrs
Dans l'asile, c'est la première distinction à faire et elle est fondamentale. La France et donc chaque gouvernement (en réalité c'est l'OFPRA) est libre de décider si tel pays est sûr ou pas sûr. Cette décision est évidemment et clairement politique et est le premier levier actionné pour permettre ou restreindre l'asile. La procédure et les droits sont en effet différents selon que le pays d'origine est sûr ou pas sûr. Un pays est réputé sûr s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Et bien-sûr, l'inverse pour un pays non-sûr.

La procédure accélérée s'applique au DA venant d'un pays « sûr ». Après l'envoi de son dossier à l'OFPRA, il est rapidement convoqué pour l'entretien. Il peut aussi ne pas être convoqué. Dans les deux cas, la réponse de l'OFPRA arrive sous 15 jours.

La situation de l'OFPRA à Fontenay-sous-Bois et de la CNDA à Montreuil-sous-Bois représente une difficulté pour le DA par le coût de transport que cela implique et aussi par le contact limité avec l'avocat désigné ou choisi par le DA, avocat souvent rencontré une seule fois juste avant l'audience. Il y a une inégalité de fait, entre les DA de la région parisienne et ceux de province.

Après un rejet de l'OFPRA, le délai pour le recours à la CNDA est d'un mois à compter de la réception du dit rejet ou d'un mois à compter de l'acceptation de l'Aide Juridictionnelle si celle-ci a été demandée dans les 15 jours suivant la réception du rejet.

Le recours consiste à répondre aux critiques de l'OFPRA et à confirmer le bien fondé de la demande avec éventuellement de nouveaux documents. Le recours à la CNDA est suspensif, c'est-à-dire que le DA ne peut recevoir d'OQTF avant la réponse de la CNDA. Cette disposition est à présent valable aussi pour le DA venant d'un pays « sûr ».

L'ASDA 01 intervient à partir du rejet de la demande d'asile par l'OFPRA :

- pour faire le recours
- pour demander l'aide juridictionnelle devant la CNDA ou afin de contester l'OQTF au TA
- pour demander une réouverture de dossier
- pour établir les dossiers de demande de régularisation (travail, étranger malade).

Commentaires

L'aide juridictionnelle peut être demandée et est presque toujours accordée, pour la CNDA et le Tribunal Administratif. Cependant, elle n'est accordée qu'une fois par juridiction. En cas de réouverture par exemple, le DA n'aura pas d'AJ une deuxième fois pour la CNDA ou le TA, s'il en a déjà bénéficié.

Lorsqu'une **demande de réouverture** est accordée par le préfet, un **nouveau dossier** est constitué et transmis à l'OFPRA qui sera traité en procédure accélérée, avec comme précédemment, recours à la CNDA si réponse négative de l'OFPRA.

Des **régularisations exceptionnelles** sont possibles, selon le pouvoir discrétionnaire du Préfet :
- par le travail,
pour étranger malade,
pour vie privée et familiale etc.

Lexique

ADA : Allocation Demandeur d'Asile attribuée au DA par l'OFII. Remplace l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA).

ASDA 01 : Aide Solidarité des Demandeurs d'Asile dans l'Ain.

AJ : Aide Juridictionnelle qui permet au DA d'avoir gratuitement un avocat désigné pour le recours et le TA.

ATA : Autorisation temporaire d'attente délivrée au guichet unique ; remplace l'Autorisation Provisoire de Séjour(APS).

CADA : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile.

CRA : Centre de Retention Administrative (ex St-Exupéry).

DA : Demandeur d'Asile.

Débouté : DA ayant reçu un rejet du recours à la CNDA, en attente ou ayant reçu une OQTF.

DHUDA : Dispositif Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile.

Domiciliation : adresse postale attribuée au demandeur d'asile pour recevoir son courrier administratif.

Dubliné : DA ayant laissé ses empreintes dans un autre pays d'Europe et non autorisé à demander l'asile en France.

GUDA : Guichet Unique pour Demande d'Asile en Préfecture de Région.

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration.

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français sous un mois délivrée par le préfet du département après rejet du recours à la CNDA. Elle peut être contestée auprès du TA.

TA : Tribunal Administratif (à Lyon pour l'Ain).